



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 79 du 09 NOVEMB 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....3**

**Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....3**

Arrêté n° 2016-10-226 préfectoral constituant le comité départemental d'examen des aides exceptionnelles pour les entreprises du Calaisis.....3

Avis pc 062 318 16 00020 ci-joint, émis par la cdac sur le projet de création d'un "drive" à l'enseigne "E.LECLERC", À ETAPLES.....3

avis pc 062 624 16 00008 ci-joint, émis par la cdac sur le projet de création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne "PRIMARK" dans le Pôle commercial AUCHAN de Noyelles-Godault.....4

**CABINET.....5**

**BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....5**

Arrêté sidpc n°2016/167 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de création d'une voie douce reliant les communes d'Aire-sur-la Lys et Saint-Venant.....5

Arrêté préfectoral n° cab-bspd-2016-1196 relatif à la police des débits de boissons dans le département du pas-de-calais 6

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

### BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

---

Arrêté n° 2016-10-226 préfectoral constituant le comité départemental d'examen des aides exceptionnelles pour les entreprises du Calaisis

par arrêté du 08 novembre 2016

Article 1er : Dans le cadre du dispositif d'aide exceptionnelle pour les entreprises du territoire du Calaisis ayant subi, en raison de la crise migratoire, un préjudice économique particulièrement important, un comité départemental d'examen des demandes d'aides est institué.

Article 2 : Le comité est présidé par la Préfète ou son représentant et en sont membres :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental de la banque de France ou son représentant ;
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- les maires des communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Marck, Sangatte-Blériot, Frethun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais et Les Attaques ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Opale ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Calaisis ou son représentant.

Article 3 Les modalités de l'aide potentiellement allouée sont les suivantes :

- objet : l'aide est allouée aux entreprises commerciales, artisanales et de services qui connaissent une situation critique, directement imputable à la crise migratoire. Elle s'ajoute aux dispositifs publics d'accompagnement existants (moratoire/étalement des charges fiscales ou sociales par exemple) ;
- zones éligibles : territoire des communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Marck, Sangatte-Blériot, Frethun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais et Les Attaques ;
- entreprises éligibles : entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de services, immatriculées au RM ou au RCS, dont le dernier chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million d'euros HT et dont le siège social ou le siège d'activité principale est situé dans la zone éligible ;
- dommages pris en compte : hormis les entreprises de création récente, la perte d'au moins 30 % de chiffre d'affaires au cours du 1er semestre 2016 au regard de la même période de l'année 2014, en lien avec la crise migratoire et non imputable pour l'essentiel à d'autres facteurs ;
- détermination de l'aide : la moitié de la perte de chiffre d'affaires sans pouvoir excéder 3 000€. A titre exceptionnel, pour 5 % des dossiers au maximum, l'aide peut atteindre au plus 10 000€ (par exemple si l'existence de l'entreprise ou l'emploi de salariés sont menacés, si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 50%). Pour les entreprises de création récente, qui ne peuvent justifier de chiffre d'affaire au cours de la période de référence du 1er janvier au 30 juin 2014, le montant de l'aide sera laissé à l'appréciation du comité d'examen dans la limite de 3 000€. Enfin, l'aide attribuée ne peut excéder la différence entre la perte d'exploitation et les aides ou indemnités diverses (hors avances de trésorerie remboursables).

Article 4 Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de : l'Unité Départementale de la DIRECCTE Hauts de France - Service Mutations Economiques (03.21.60.28.86 ou 03.21.60.28.60).

Il comprend :

- les nom, adresse, numéro de SIRET et description de l'activité de l'entreprise ;
- RIB ;
- justificatifs de la perte de CA (par exemple extraits du bilan et du compte de résultat, documents certifiés par un comptable ou un centre de gestion agréé...) portant sur le chiffre d'affaires de l'année précédente et le pourcentage de pertes de chiffre d'affaires au cours du 1er semestre 2016 par rapport au 1er semestre 2014 ; -attestation sur l'honneur relative au respect de la règle d'aide de minimis.

Le dépôt du dossier de demande d'aide, accompagné de l'ensemble des justificatifs se fera auprès de l'UD DIRECCTE Hauts-de-France avant le jeudi 24 novembre 2016 à 16h.

Article 5 Sur proposition du comité, la Préfète arrête la liste des entreprises aidées et les montants attribués.

Les décisions attributives des aides mentionnent les noms et numéros de SIRET des entreprises.

Les aides sont financées sur le programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme ».

La décision de la Préfète, accompagnée de l'état collectif et nominatif des entreprises bénéficiaires, sera transmise aux services de la DIRECCTE Hauts-de-France.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le sous-préfet de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera porté à la connaissance des administrés par voie d'affichage dans les communes du périmètre mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

---

Avis pc 062 318 16 00020 ci-joint, émis par la cdac sur le projet de création d'un "drive" à l'enseigne "E.LECLERC", À ETAPLES.

par arrêté du 08 novembre 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 novembre 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;  
VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 318 16 00020, déposée le 4 juillet 2016 à la Mairie d'Étaples (62630) par la Société par actions simplifiée ETAPLEDIS sise Route de Boulogne, CD 940, à Étaples, afin de créer à la même adresse un « Drive » à l'enseigne « E.LECLERC », comprenant 6 pistes de ravitaillement et une emprise au sol de 220,40 m² affectés au retrait des marchandises ;

CONSIDÉRANT que la Société par actions simplifiée ETAPLEDIS agit en sa qualité de future exploitante du « Drive » .../...- 2 -

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

Monsieur Raphaël VALENTIN, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet sera implanté sur un site occupé précédemment par une jardinerie ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra d'éviter de voir apparaître une friche ;

CONSIDÉRANT que le projet se traduira par une création d'emplois et la reprise de 8 salariés de la jardinerie ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement paysager existant sera non seulement conservé mais également développé ;

CONSIDÉRANT que les alentours du site disposent d'une piste cyclable aménagée susceptible d'être empruntée par les piétons ;

#### **A décidé**

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Richard KASPRZAK, Conseiller Délégué, représentant Monsieur le Maire d'Étaples ;

- Monsieur Jean-Claude DESCHARLES, Vice-Président du Syndicat Mixte du Montreuillois ;

- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Éveline NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hakim ELAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;.../...- 3 -

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Le président de la commission

Départementale d'aménagement commercial

Signé dominique kirzewski

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

---

avis pc 062 624 16 00008 ci-joint, émis par la cdac sur le projet de création d'un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne "PRIMARK" dans le Pôle commercial AUCHAN de Noyelles-Godault.

par arrêté du 08 novembre 2016

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 novembre 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 624 16 00008, déposée le 4 juillet 2016 à la Mairie de Noyelles-Godault (62950) par la Société anonyme IMMOCHAN FRANCE sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170),

afin de créer un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne « PRIMARK », d'une surface de vente de 5450 m², dans le Pôle commercial AUCHAN de Noyelles-Godault ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par une réduction de 4850 m² de la surface de vente de l'hypermarché « AUCHAN » et la non mise en œuvre de 600 m² de vente de la galerie marchande, autorisés par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en 2014 ;.../...- 2 -

CONSIDÉRANT que la Société anonyme IMMOCHAN FRANCE agit en sa qualité de future propriétaire des locaux destinés à accueillir le projet ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;  
VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;  
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;  
Assistés de :  
- Monsieur Raphaël VALENTIN, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;  
CONSIDÉRANT que le projet entraînera une diminution de la surface de vente globale du Pôle AUCHAN de Noyelles-Godault ;  
CONSIDÉRANT que la surface de vente de l'hypermarché sera réduite ;  
CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par un solde positif en termes d'emplois, dans un bassin minier touché fortement par le chômage ;  
CONSIDÉRANT que la restructuration du Pôle AUCHAN représente un investissement privé très important qui sera bénéfique pour les entreprises du territoire ;  
CONSIDÉRANT que le groupe AUCHAN est un grand investisseur, capable de financer de grands travaux, et un acteur économique très important pour le territoire ;  
CONSIDÉRANT que la réalisation du projet n'entraînera pas de consommation d'espaces supplémentaires ;  
CONSIDÉRANT que l'arrivée de l'enseigne « PRIMARK », dont la notoriété est grande, apportera une nouvelle attractivité qui sera bénéfique pour le territoire ;  
CONSIDÉRANT que cette enseigne contribuera à diversifier l'offre commerciale et a toute sa place dans un bassin minier qui compte de nombreux habitants disposant d'un faible pouvoir d'achat ;  
CONSIDÉRANT que le projet ne remet pas en cause les équilibres commerciaux du secteur ;  
CONSIDÉRANT que l'enseigne « PRIMARK » bénéficiera d'un emplacement commercial optimal facilement accessible pour les automobilistes et bien desservi par les transports en commun ;  
CONSIDÉRANT qu'il y aura également le Bus à Haut Niveau de Service ;  
CONSIDÉRANT que les livraisons se feront à l'arrière du centre commercial ;  
CONSIDÉRANT que le Groupe AUCHAN est à la pointe en termes d'aménagements paysagers ;.../...- 3 -  
CONSIDÉRANT que la réalisation du projet pourrait contribuer à attirer de nouveaux habitants sur le territoire, notamment des personnes venant travailler dans le Pôle Auchan ;

#### A décidé

d'émettre un avis favorable au projet, par 8 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean URBANIAK, Maire de Noyelles-Godault ;
- Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Monsieur Eugène BINAISSE, Conseiller communautaire, représentant Monsieur le Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Madame Sylvie ROLAND, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, représentant les intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Éveline NACHEL, Conseillère Départementale, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hakim ELAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Frédéric CHEREAU, Maire de Douai ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

S'est abstenu :

- Monsieur Benoît PONCELET, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Le président de la commission  
Départementale d'aménagement commercial  
Signé dominique kirzewski

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial).

---

## CABINET

---

### BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

---

Arrêté sidpc n°2016/167 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de création d'une voie douce reliant les communes d'Aire-sur-la Lys et Saint-Venant.

par arrêté du 7 novembre 2016

sur proposition du directeur de cabinet

Article 1er : Compte tenu des travaux de création d'une voie douce à réaliser sur le chemin de halage le long du canal d'Aire rive droite du PK 92.650 au PK 92.900 et le long de le Lys rive droite du PK 0.300 au PK 5.500, sur le territoire des communes d'Aire-sur-la-Lys et Saint-Venant, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 14 novembre 2016 au 31 mai 2017 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté préfectoral n° cab-bspd-2016-1196 relatif à la police des débits de boissons dans le département du pas-de-calais

par arrêté du 04 novembre 2016

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;  
VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3331 à L.3355 ;  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU le code du tourisme, et notamment son article D.314-1 modifié par le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 1er ;  
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;  
VU le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;  
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
VU le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;  
VU le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores dans le département du Pas-de-Calais ;  
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que l'un des trois objectifs du plan départemental de prévention de l'alcoolisme et de la consommation excessive d'alcool du 20 novembre 2008 est de limiter la généralisation de la consommation excessive des jeunes ; qu'il convient pour cela de faire évoluer la réglementation au niveau départemental, notamment celle disposant des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;  
CONSIDERANT que, sur les routes du département du Pas-de-Calais, l'alcool constitue une des causes principales d'accident ; qu'il convient de lutter contre l'insécurité routière et particulièrement contre l'alcoolémie excessive des conducteurs, notamment des jeunes ;  
CONSIDERANT qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention aux atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques de réglementer pour l'ensemble des communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais, est abrogé ;

TITRE I : Champs d'application

Article 2: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et aux débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

TITRE II : Régime général

Article 3 : Sauf dispositions exceptionnelles prévues aux articles 5 et 6, l'heure de fermeture des établissements susvisés dans toutes les communes du département est fixée comme suit :

1) 1h les jours de semaine et 2 h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche pour tous les débits de boissons à consommer sur place ;

2) 2 h tous les jours pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant ;

3) 2h tous les jours du 1er juin au 30 septembre pour les établissements situés dans les communes du littoral du département du Pas-de-Calais, c'est-à-dire : Ambleteuse ; Audresselles ; Audinghen ; Berck-sur-Mer ; Boulogne-sur-Mer ; Calais ; Camiers ; Cucq ; Dannes ; Equihen-Plage ; Escalles ; Etaples ; Le Portel ; Le Touquet-Paris-Plage ; Marck ; Merlimont ; Neufchâtel-Hardelot ; Oye-Plage ; Saint-Etienne-au-Mont ; Sangatte ; Tardinghen ; Wimereux ; Wissant.

4) 7h pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (type P avec activité de danse).

La vente des boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces débits de boissons à consommer sur place pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.

Article 4 : Les débits de boissons à consommer sur place tels que définis à l'article 2 doivent respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture de l'établissement, sauf ceux bénéficiant d'une dérogation prévue à l'article 5-4.

Titre III : Dérogations préfectorales

Article 5 : Une dérogation aux dispositions de l'article 3 peut être accordée sur demande de l'exploitant pour une durée maximale de douze mois, renouvelable par décision expresse du préfet ou sous-préfet territorialement compétent, après avis du maire et du service de police ou de gendarmerie. La demande de dérogation doit être déposée au minimum un mois avant la date d'entrée en vigueur de la dérogation. En cas de changement de propriétaire, la dérogation délivrée à l'ancien exploitant perd sa validité.

Les établissements voulant bénéficier de cette dérogation doivent :

- respecter une période blanche d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3ème, 4ème et 5ème groupes avant la fermeture de l'établissement lorsque celle-ci intervient au-delà de 2 h ;
- signer la Charte départementale de la vie nocturne.

L'heure de fermeture des établissements visés aux alinéas 1, 2 et 3 suivants est fixée au maximum à 3 h tous les jours.

1) Les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM) :

Sont considérés comme tels les débits de boissons à consommer sur place disposant d'un équipement permettant la diffusion de musique amplifiée et attractive et ne permettant pas la danse.

La dérogation peut être accordée à ces établissements s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- respecter les règles de sécurité relevant des établissements recevant du public (type N) ;
- déclarer la nouvelle activité, en raison des risques liés à l'usage d'une sonorisation amplifiée, auprès de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public compétente qui prescrira les mesures complémentaires adéquates ;
- produire une étude acoustique attestant l'absence de nuisances sonores ;
- employer du personnel d'accueil et de sécurité des clients titulaire d'un certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité.

2) Les cabarets artistiques, les piano-bars, les cafés-concert et les cafés-théâtre :

Sont considérés comme tels, les débits de boissons offrant des spectacles de manière régulière dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneur du spectacle en application de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles, et qui font appel à des artistes dont le contrat répond à la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

Ces établissements peuvent bénéficier, sur présentation du programme du spectacle, d'autorisations de fermeture tardive, sous réserve d'avoir satisfait aux prescriptions de la commission de sécurité incendie (type L, N), de présenter des garanties en matière de respect de la tranquillité publique et d'acquitter les redevances pour droits d'auteur.

3) Les salles de billard et bowlings :

Sont considérés comme tels, les débits de boissons à consommer sur place affiliés à une académie ou à une fédération de leur domaine d'activité et qui respectent le règlement de sécurité exigé des établissements recevant du public (type P avec activité de jeux).

4) Les établissements justifiant au cas par cas d'une particularité :

- soit au regard de la tradition locale établie,
  - soit en raison de leur intérêt touristique reconnu localement,
  - soit du fait de leur activité particulière nécessitant une plage horaire étendue, tels que les restaurants routiers,
- peuvent bénéficier d'une dérogation horaire spécifique.

Titre IV : Dérogations municipales

Article 6 : Dans sa commune, le maire peut accorder, par décision expresse, des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, pouvant aller jusqu'à 4 h du matin, dans les conditions fixées ci-après :

1. Par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, à l'occasion de la fête communale ou de la fête nationale ;
2. Par mesure individuelle, à un débit de boissons à consommer sur place, au maximum six fois dans l'année par établissement ;
3. Par mesure individuelle, pour une durée d'un an maximum :
  - aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et à ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant qui justifient d'un service restauration jusqu'au terme de la dérogation horaire ;
  - aux établissements qui reçoivent les invités aux repas donnés à l'occasion des mariages, communions, baptêmes et autres repas de famille ou banquets, sous réserve que seules les personnes invitées à ces manifestations soient admises après l'heure réglementaire.

Le maire sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie.

A l'appui de sa demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité et de la tranquillité publique (actions en faveur de la sécurité routière afin de prévenir les conduites en état alcoolique, de la lutte contre les nuisances nocturnes et le bruit).

Les maires qui auront accordé ces dérogations en informeront par écrit 8 jours à l'avance les services de gendarmerie ou de police et l'autorité préfectorale.

Titre V : Dispositions de police générale

Article 7 : Les exploitants bénéficiant d'une dérogation doivent informer les services de police ou de gendarmerie de leurs horaires de fermeture.

Article 8 : En toutes circonstances, les dérogations sus-mentionnées peuvent être révoquées ou suspendues par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 9 : Les maires conservent la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 10 : Les exploitants des débits de boissons sont tenus d'assurer la sécurité de leurs clients à l'intérieur de leurs établissements en prévenant tout désordre, rixe, dispute.

Ils doivent :

- alerter l'autorité de police ou de gendarmerie sans délai en cas d'incident ;
- refuser l'accès de leurs établissements à toute personne en état d'ivresse et d'alerter l'autorité de police ou de gendarmerie en cas de trouble ;
- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit

Ils veilleront à une application rigoureuse de l'article L.3353-3 du code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

Article 11 : Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 02H00 et 07H00, ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2011 susvisé.

Le manquement à cette obligation constitue une infraction au sens de l'article L.3332-15 du code de la santé publique qui peut faire l'objet d'un avertissement, voire une fermeture administrative de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

Article 12 : Les infractions aux présentes dispositions seront passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Elles feront l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO